

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : **26** Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Emeric MOREL, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Renée TORRES, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Béatrice BOULANGE, Fanny LEBAYLE, Christel DECATOIRE

Pouvoirs : **3** Béatrice BOULANGE à Monia FAYOLLE
Fanny LEBAYLE à Elodie RELING
Christel DECATOIRE à Olivier BAREILLE

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 29 novembre 2022

Délibération n° 7

Délibération n° 070/2022 – Convention d'utilisation de locaux de la commune de Craponne comme centre médico-scolaire intercommunal

L'article L.541-3 du Code de l'éducation dispose que l'organisation d'un centre médico-scolaire (CMS) est obligatoire dans chaque commune de plus de 5 000 habitants.

Selon les articles D.541-3 et D.541-4 du même code, ces communes doivent mettre à disposition du service de santé scolaire des locaux aménagés et équipés pour permettre la réalisation des visites médicales.

A la demande de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Rhône, qui s'est engagée dans une procédure de regroupement des centres, la commune de Craponne met à disposition des locaux situés dans le bâtiment de la mairie afin d'assurer un service de santé scolaire intercommunal.

La commune de Craponne, qui supporte l'ensemble des frais liés à l'activité du centre médico-scolaire, est autorisée à solliciter une participation financière auprès des communes qui y sont rattachées.

Les charges de fonctionnement concernées sont les suivantes :

- les frais d'électricité, de gaz et d'eau,
- les frais de téléphonie,
- les fournitures de bureau, telles que papeterie, consommables informatiques,
- les frais d'affranchissement du courrier,
- les frais de personnel liés à l'entretien,
- l'équipement ponctuel.

La répartition de ces charges est effectuée annuellement au prorata du nombre d'élèves inscrits, à la rentrée scolaire, dans les écoles maternelles et élémentaires de chaque commune.

Dès lors, il convient de formaliser les conditions d'utilisation et les modalités de répartition des frais de fonctionnement du centre médico-scolaire intercommunal par le biais d'une convention à signer avec la commune de Craponne, telle qu'annexée.

Par souci de simplification administrative, cette nouvelle convention, qui prend effet au 1^{er} septembre 2021, n'énumère plus les communes membres afin d'éviter sa modification à chaque changement de périmètre (adhésion ou sortie d'une commune).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.541-3, D.541-3 et D.541-4,

CONSIDERANT la convention présentée par la commune de Craponne,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'utilisation de locaux de la commune de Craponne comme centre médico-scolaire intercommunal, telle qu'annexée à la présente délibération.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire afin de la signer ainsi que tous documents afférents.

POUR : 29

CONTRE : 0

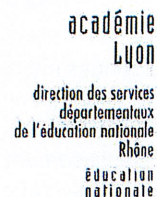
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne





CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE CRAPONNE
COMME CENTRE MEDICO-SCOLAIRE INTERCOMMUNAL

Entre les soussignés,

La commune de CRAPONNE, représentée par son Maire en exercice, Madame Sandrine CHADIER, autorisée par délibération du conseil municipal n° 22.48 du 31 mai 2022

ET

La commune de Grézieu la Varenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard ROMIER, autorisé par délibération du conseil municipal du

PREAMBULE

L'ordonnance N° 452407 du 18 octobre 1945 relative à la santé des enfants d'âge scolaire a institué les centres médico-scolaire (CMS) dont la création est rendue obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Le décret N° 462698 du 26 novembre 1946 a précisé que les communes précitées devaient mettre les locaux nécessaires à la disposition du service de santé scolaire.

A la demande de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN), qui a engagé une procédure de regroupement des centres, la commune de Craponne a accepté de mettre à disposition des locaux afin d'assurer un service de santé scolaire intercommunal. Les locaux sont situés 1 place Charles de Gaulle à Craponne - 69290.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la répartition des dépenses liées à l'usage du centre médico-scolaire (CMS) intercommunal pour le service de promotion de la santé en faveur des élèves des écoles publiques, situé 1 place Charles de Gaulle à Craponne – 69290.

La commune de Craponne assurant l'accueil du centre médico-scolaire intercommunal et supportant l'ensemble des coûts, est autorisée à solliciter une participation financière auprès des communes rattachées au centre médico-scolaire intercommunal pour les frais liés à l'activité de ce dernier.

Article 1 : Conditions d'utilisation

- Les locaux du bâtiment décrit ci-après concernent le suivi des élèves (examens médicaux, dépistages infirmiers, tâches administratives) des écoles publiques des communes rattachées au CMS.

- Les personnes intervenant dans le CMS sont la secrétaire médico-scolaire, les médecins et infirmières de l'Education nationale.
Les médecins et secrétaires sont placés sous l'autorité de l'IA-DASEN, les infirmières sous celles du chef d'établissement de leur collège de secteur.
Les enfants se rendent au CMS accompagnés de leur responsable légal et sont placés sous son autorité.
- Le CMS est un lieu d'organisation du travail, de contacts téléphoniques ou d'entretiens avec les différents partenaires et les familles, un lieu de gestion administrative et de centralisation des dossiers médico-scolaires, un lieu de visites médicales et d'entretiens pour les élèves scolarisés dans les écoles concernées.
- Les périodes, jours et heures d'utilisation sont à définir selon les besoins des élèves pendant les heures d'ouverture de l'école, ou hors des heures et jours d'ouverture de l'école pour le travail des secrétaires ou en cas d'urgence de santé publique.

Article 2 : conditions matérielles

- Les locaux sont situés dans le bâtiment de la mairie, au rez-de-chaussée. Ils sont suffisamment éclairés, aérés, isolés phoniquement.
- D'une superficie de 53 m2, ils comprennent :
 - 1 – un bureau de secrétariat,
 - 2 – une salle d'attente,
 - 3 – 2 bureaux de consultation,
 - 4 – des toilettes.

Article 3 : Modalités d'établissement des coûts du centre médico-scolaire intercommunal

Les charges de fonctionnement à répartir entre les communes rattachées au centre médico-scolaire intercommunal sont :

- les frais d'électricité, gaz, eau,
- les frais de téléphonie,
- les fournitures de bureau telles que papeterie, consommables informatiques,
- les frais d'affranchissement du courrier,
- les frais de personnel liés à l'entretien,
- l'équipement ponctuel.

La mission de médecine scolaire relève de la compétence de l'Education Nationale et de la responsabilité exclusive de la DSDEN. La rémunération des personnels de santé ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice des missions liées à la prévention et à la santé des élèves sont exclus de la présente convention.

Article 4: Modalités de répartition des coûts entre les communes rattachées au centre médico-scolaire intercommunal

Chaque commune rattachée au centre médico-scolaire intercommunal participe aux frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Les chiffres des élèves scolarisés sont communiqués à la ville de Craponne par les services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et correspondent aux élèves scolarisés à la rentrée scolaire de chaque année.

En conséquence, la commune de Grézieu la Varenne s'engage à verser une participation annuelle calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits sur sa commune.

Article 5 : Modalités de facturation de la participation annuelle de la commune

A chaque fin d'année scolaire, la ville de Craponne établira le coût réel des dépenses liées à l'accueil du centre médico-scolaire intercommunal sur la base de son compte administratif N-1.

Le coût unitaire par enfant sera établi en fonction des effectifs scolaires de l'année scolaire N-1/N.

Cet état justificatif de dépenses viendra à l'appui du titre de recettes que la ville de Craponne émettra envers la commune de Grézieu la Varenne

Article 6 : Sécurité – Responsabilité

La commune de Craponne déclare avoir souscrit un contrat d'assurances en sa qualité de propriétaire des locaux. L'Etat étant son propre assureur, la DSDEN est dispensée de fournir une attestation d'assurances.

Les consignes de sécurité et générales du bâtiment s'appliquent au CMS.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2021 et sera renouvelée tacitement chaque année sauf

- manifestation contraire, exprimée par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin de chaque année pour la rentrée scolaire suivante.
- sortie du périmètre de la commune du centre médico-scolaire.

Elle abroge la convention relative à ce centre signée antérieurement avec la commune de Craponne.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention nécessitera la signature d'un avenant.

Fait à Grézieu la Varenne
Le 25 octobre

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée aux affaires scolaires

Frédérique LASAYGUES

Le Maire de la commune
De Grézieu la Varenne

Bernard ROMIER

